Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 074-217402064-20250324-CIRC_2025_12-AR

COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2025-12 : Portant réglementation provisoire de la circulation : Stationnement interdit – Parking de l'école

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-21-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande formulée par la municipalité ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que des travaux d'élagage doivent être exécutés sur les parkings (goudronné et stabilisé) de l'école d'Orcier situés 51 Rue de l'école ;
Considérant que, pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès et le stationnement sur les parkings (goudronné et stabilisé) de l'école aux véhicules de toute catégorie ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage, l'accès et le stationnement sur les parkings (goudronné et stabilisé) de l'école, sis 51 Rue de l'école sera interdit :

- **Le mercredi 26 mars 2025 à partir de 7h00.**

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Tout véhicule stationnant indûment sur les parkings désignés à l'article 1er du présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délais maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délais de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Madame le Maire de la commune d'Orcier et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bons-Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant toute la durée du chantier.
Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-Douvaine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Orcier, le 24 mars 2025
Le Maire,
Catherine MARTINERIE

MAIRIE D'ORCIER
Haute-Savoie